

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°14 du 8 mars 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 5 mars 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de systèmes de vidéoprotection	1
Arrêté du 27 février 2018 portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement pour le 1 ^{er} trimestre 2018	3
Arrêté n°SIDPC-2018-66-01 du 7 mars 2018 portant ag rément de Monsieur Salim DOUHI agent de sûreté	5
Arrêté n°SIDPC-2018-66-02 du 7 mars 2018 portant ag rément d'agents de sûreté	7
Arrêté n°SIDPC-2018-66-03 du 7 mars 2018 portant ag rément de Monsieur Ali YILDIRIM agent de sûreté	9

Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Arrêté du 8 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse, chargé de la suppléance du préfet le mardi 13 mars 2018	11
Arrêté du 8 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël CHAVANNNE, sous-préfet de Mulhouse, chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin du jeudi 15 mars 2018 et vendredi 16 mars 2018	13

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Direction de la réglementation (DR)

Décision n°2018-02 du 27 février 2018 portant sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (E.LECLERC à CERNAY) **15**

Décision n°2018-03 du 27 février 2018 portant sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale à HORBOURG-WIHR **19**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 26 février 2018 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences de l'agence départementale pour la maîtrise des déchets **23**

Arrêté du 27 février 2018 portant modification de la liste des membres de commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) **25**

Arrêté du 7 mars 2018 portant fermeture au 1^{er} mars 2018 de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Ensisheim et cessation de fonction du régisseur de recettes et du régisseur suppléant **27**

Arrêté du 7 mars 2018 portant fermeture au 1^{er} mars 2018 de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SOULTZ et cessation de fonction du régisseur de recettes et du régisseur suppléant **29**

Arrêté du 7 mars 2018 portant fermeture au 1^{er} mars 2018 de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de WINTZENHEIM et cessation de fonction du régisseur de recettes et du régisseur suppléant **31**

Arrêté du 7 mars 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes, de régisseurs suppléants et de mandataires auprès de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin **33**

Arrêté du 7 mars 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de la commune de KEMBS **35**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 2018-0798 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Grand Est **37**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

Arrêté du 1^{er} mars 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Haut-Rhin **45**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2018-1026 du 28 février 2018 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises à BLOTZHEIM **47**

Arrêté du 1^{er} mars 2018 portant mise en demeure pour évacuer des remblais à WINTZENHEIM La Forge concernant Monsieur Christian DIERSTEIN demeurant 4 rue principale à 68920 Wintzenheim La Forge **50**

Arrêté n°2018-1027 du 1er mars 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Breitenbach **54**

Arrêté n°2018-1028 du 1er mars 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Eschbach-au-Val et Metzeral **58**

Arrêté n°2018-1029 du 1er mars 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Muhlbach-sur-Munster **62**

Arrêté n°2018-1030 du 1er mars 2018 fixant les modalités de la chasse aux chiens courants pour la saison 2018-2019 **66**

Arrêté n°2018-1031 du 2 mars 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire du Bonhomme **68**

Arrêté n° 2018 64-1 du 5 mars 2018 portant subdélégation de signature du DDT du Haut-Rhin (matières générales) **77**

Arrêté n° 2018 64-2 du 5 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres et en matière d'octroi de subventions **81**

Arrêté n° 2018 64-3 du 5 mars 2018 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et responsable d'unité opérationnelle **84**

HÔPITAUX

CDRS

Décision du 2 mars de délégation de signature du directeur départemental de repos et de soins et de l'EHPAD de MARCKOLSHEIM **87**

Décision de mars 2018 de délégation de signature du GHRMSA **89**

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2018-DIR-EST-S-68-004 du 2 mars 2018 portant arrêté pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A35 Colmar-Sausheim **91**

Arrêté n°2018-DIR-EST-S-68-008 du 2 mars 2018 portant arrêté pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération RN83 Parc de Schoppenwihr **94**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 5 mars 2018 portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique sur le canal du Rhône au Rhin les 21 et 22 avril 2018 **98**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2018/G-24 établissant la liste d'aptitude du concours de rédacteur territorial – session 2017 **99**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E du 5 mars 2018

portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification présentée par la première présidente de la cour d'appel de Colmar désignant Mme Frédérique JOVET comme magistrate honoraire.

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection est constituée ainsi qu'il suit :

• **Membres désignés par le premier président de la cour d'appel :**

- Mme Frédérique JOVET, magistrate honoraire, présidente titulaire.
- Mme Claire FERMAUT, conseillère à la cour d'appel de Colmar, présidente suppléante.

• **Membres désignés par l'association des maires du Haut-Rhin :**

- M. Jean-Marie FREUDENBERGER, maire de WITTERSDORF, membre titulaire.
- M. Michel CHERAY, adjoint au maire de KINGERSHEIM, membre suppléant.

• **Membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie :**

- M. Georges TISCHMACHER, Membre titulaire auprès de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Alsace Eurométropole.

- M. Daniel MEYER, directeur juridique auprès de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Alsace Eurométropole, membre suppléant.
- **Personnalités qualifiées désignées par le préfet du Haut-Rhin :**
 - M. Laurent CHOBRIAT, responsable sûreté départemental de la Poste du Haut-Rhin membre titulaire.
 - M. Antoine GALTIER, directeur territorial de la sûreté de la Poste, membre suppléant.

Article 2 : L'arrêté du 26 septembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 5 mars 2018

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé :

Emmanuel COQUAND



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET

A R R E T E

En date du 27 février 2018 portant

attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

A R R E T E

LETTRE DE FELICITATIONS

Article 1 : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur l'adjudant-chef **Stéphane COLIN**, gendarme sauveteur au peloton de gendarmerie de montagne d'HOHROD,
- Monsieur **Sylvain DALLANT**, pilote DRAGON 67 à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à ENTZHEIM,
- Monsieur **Christophe DI STEFANO**, mécanicien opérateur de bord DRAGON 67 à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à ENTZHEIM,
- Docteur **Olivier HELMS**, médecin anesthésiste-réanimateur au service d'aide médicale d'urgence - SAMU 67- à STRASBOURG,
- Monsieur l'adjudant-chef **Denis RAMELET**, commandant adjoint du peloton de gendarmerie de montagne d'HOHROD

pour leur intervention le 14 avril 2017 à bord de Dragon 67 avec une équipe du PGM 68 d'HOHROD.

- Monsieur **Hasan AYDOGDU**, fonctionnaire demeurant en BELGIQUE,

- Monsieur **Olivier BRANDHUBER**, employé demeurant à SOULTZ

pour leur intervention héroïque le **3 décembre 2017** à **MUNSTER**, lors d'une tentative de vol à main armée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 27 février 2018

Le préfet,

Signé : Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
VD

ARRETE n° SIDPC-2018-66-01 du 7 mars 2018

portant agrément d'agent de sûreté

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 5 février 2018 ;

VU l'agrément n° C910-2018/00258 du 16 février 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé à Monsieur Salim DOUHI ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que l'intéressé a formulé le 18 janvier 2018 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETE

- Article 1^{er} : Monsieur Salim DOUHI, né le 23 avril 1986 à Vesoul (70), domicilié 1c, rue Blaise Pascal à 70000 VESOUL est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.
- Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.
- Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'agent ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.
- Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressé. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
- Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le ^e 7 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet


Emmanuel COQUAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
VD

ARRETE n° SIDPC-2018-66-02 du 7 mars 2018

portant agrément d'agents de sûreté

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 6 décembre 2017 ;

VU l'agrément n° C910-2018/0024 du 12 janvier 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé aux intéressés ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les intéressés ont formulé le 31 octobre 2017 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETE

- Article 1^{er} : - Monsieur Omar MILOUD, né le 15 janvier 1996 à Mulhouse (68), domicilié 31, rue de Kingersheim à 68200 MULHOUSE
- Monsieur Ayoob MOHARAM, né le 6 avril 1962 à Mahebourg (Ile Maurice), domicilié 37, rue Mathias Grunewald 68200 MULHOUSE
 - Monsieur Julien ORTOLI, né le 24 juin 1995 à Mulhouse (68), domicilié 5, rue de l'Amiral Bruat 68300 SAINT-LOUIS
 - Monsieur Emir KADRIC, né le 24 janvier 1991 à Tuzla (Bosnie-Hersegovine), domicilié 27, boulevard de la Marne 68200 MULHOUSE
 - Madame Sabah BOUBJELLAL, née le 19 avril 1988 à Mulhouse (68), domiciliée 26, rue du Progrès 68200 MULHOUSE
 - Madame Donia BOUAROUR, née le 15 septembre 1987 à Mulhouse (68), domiciliée 41, rue du Bourg 68270 WITTENHEIM
 - Madame Siham LECHHEB, née le 7 novembre 1994 à Mulhouse (68), domiciliée 46, rue des Vosges 68110 ILLZACH
 - Madame Yasemin GUMUS, née le 9 août 1996 à Saint-Louis (68), domiciliée 45, rue du 1^{er} mars 68300 SAINT-LOUIS.
- sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'un des ces agents ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le **- 7 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet


Emmanuel COQUAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
VD

ARRETE n° SIDPC-2018-66-03 du 7 mars 2018

portant agrément d'agent de sûreté

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aéroports ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 13 décembre 2017 ;

VU l'agrément n° C910-2018/0044 du 11 janvier 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé à Monsieur Ali YILDIRIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que l'intéressé a formulé le 23 novembre 2017 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETE

- Article 1^{er} : Monsieur Ali YILDIRIM, né le 13 octobre 1989 à Montbéliard (25), domicilié 2, allée Paul Elie Dubois à 25700 VALENTIGNEY est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.
- Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.
- Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'agent ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.
- Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressé. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
- Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le - 7 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet


Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination
Bureau de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ

du 8 mars 2018 portant

**délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE,
sous-préfet de Mulhouse,
chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin
le mardi 13 mars 2018 de 7 heures à 20 heures**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du préfet au secrétaire général de la préfecture,
- VU** le décret du 2 janvier 2015, publié au J.O. du 3 janvier 2015, portant nomination de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 19 janvier 2015,
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

Considérant l'absence simultanée du préfet du Haut-Rhin et du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin le mardi 13 mars 2018 de 7 heures à 20 heures,

ARRÊTE

Article 1^{er}: **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, est chargé d'assurer la suppléance du préfet du Haut-Rhin le mardi 13 mars 2018 de 7 heures à 20 heures.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à ce titre à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : Le sous-préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 8 mars 2018

Le préfet

signé

Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination
Bureau de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ

du 8 mars 2018 portant

**délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE,
sous-préfet de Mulhouse,
chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin
du jeudi 15 mars 2018 à 16 heures au vendredi 16 mars 2018 à 23 heures**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du préfet au secrétaire général de la préfecture,
- VU** le décret du 2 janvier 2015, publié au J.O. du 3 janvier 2015, portant nomination de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 19 janvier 2015,
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

Considérant l'absence simultanée du préfet du Haut-Rhin et du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, du jeudi 15 mars 2018 à 16 heures au vendredi 16 mars 2018 à 23 heures,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, est chargé d'assurer la suppléance du préfet du Haut-Rhin du jeudi 15 mars 2018 à 16 heures au vendredi 16 mars 2018 à 23 heures.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à ce titre à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : Le sous-préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 8 mars 2018

Le préfet

signé

Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC-68

Affaire suivie par :

Mme AUBREE

☎ 03 89 29 21 22

✉ nathalie.aubree@haut-rhin.gouv.fr

Le 02 mars 2018

**DECISION N°2018-02 DU 27 FEVRIER 2018 PORTANT SUR UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

**EXTENSION DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL E. LECLERC A CERNAY PAR
AGRANDISSEMENT DE L'HYPERMARCHE ET DE SA GALERIE MARCHANDE**

LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

Au terme de sa délibération du 27 février 2018, prise sous la présidence de **M. Christophe MARX**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

VU le code du commerce,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant délégation pour la présidence de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin (CDAC),

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant composition de la CDAC,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant composition de la CDAC pour l'examen de la présente demande d'avis,

VU la demande transmise le 22 décembre 2017 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, et enregistrée, après complétude, en préfecture le 8 janvier 2018, sous le n° 2018-02, pour la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée par la société SAS SODICER agissant en qualité de propriétaire de l'ensemble commercial E. LECLERC, objet de la demande,

VU le rapport d'instruction et l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. RINCKENBACH, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

APRES avoir entendu M. Philippe CUNTZMANN, représentant de la société SAS SODICER, porteur du projet, et M. Vincent CUNTZMANN, directeur du centre commercial E. LECLERC de Cernay,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCOT de la région Thur-Doller approuvé le 18 mars 2014,

CONSIDERANT qu'en l'absence de PLU, le projet respecte les règles du RNU (règlement national d'urbanisme) auquel il est soumis,

CONSIDERANT que le projet est proche de quartiers résidentiels et qu'il offre une diversité fonctionnelle importante en matière de qualité d'animation pour un pôle majeur du sud-ouest du département,

CONSIDERANT que, par son implantation, le projet permettra de réduire les besoins de déplacements en dehors du bassin de vie que représente la zone commerciale de Cernay,

CONSIDERANT que le projet réutilise des volumes existants dans le cadre d'un réaménagement interne,

CONSIDERANT que le projet permettra de créer 10 nouveaux emplois à temps complet,

EN CONSEQUENCE,

*La commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin a rendu **une décision favorable** concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée à la préfecture de Colmar le 22 décembre 2017, par la société SAS SOCIDER agissant en qualité de propriétaire de l'ensemble commercial E.LECLERC, et enregistrée sous le n° 2018-02.*

Le projet concerne l'extension de cet ensemble commercial par l'agrandissement de 836 m² de l'hypermarché E. Leclerc et l'agrandissement de 200 m² de sa galerie marchande, ce qui portera la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 15.067 m², zone commerciale « La croisière » avenue d'Alsace, 68700 Cernay

Par : 9 votes « pour » - 0 vote « contre » – 0 abstention.

Ont voté **pour** l'autorisation du projet :

M. SORDI, maire de Cernay, commune d'implantation,

M. STOECKEL, vice-président de la communauté de commune de Thann-Cernay,

M. HORNY, vice-président du syndicat mixte du pays Thur-Doller, pôle d'équilibre territorial, en charge du schéma de cohérence territoriale (SCOT),

Mme MARTIN, conseillère départementale, représentant la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin.

M. BELLIARD, représentant l'Association des maires du Haut-Rhin,

Mme LAEMLIN, représentant les intercommunalités du Haut-Rhin,

M. BOTTE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

M. PIAZZON, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

M. SPITZ, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Signé

Christophe MARX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)

Secrétariat,

Télédoc 121

Bâtiment Sieyès

61, Boulevard Vincent Auriol

75703 PARIS cedex 13

Extraits de l'article L 752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

.../...

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R 752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC-68

Affaire suivie par :

Mme AUBREE

☎ 03 89 29 21 22

✉ nathalie.aubree@haut-rhin.gouv.fr

Le 02 MARS 2018

**DECISION N°2018-03 DU 27 FEVRIER 2018 PORTANT SUR UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

EXTENSION D'UNE SURFACE DE VENTE NON ALIMENTAIRE A HORBOURG-WIHR

LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

Au terme de sa délibération du 27 février 2018, prise sous la présidence de **M. Christophe MARX**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

- VU le code du commerce,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant délégation pour la présidence de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin (CDAC),
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant composition de la CDAC,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant composition de la CDAC pour l'examen de la présente demande d'avis,
- VU la demande transmise le 19 décembre 2017 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, et enregistrée, après complétude, en préfecture le 17 janvier 2018, sous le n° 2018-03, pour la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée par la société SARL HORDIS agissant en qualité de propriétaire du magasin objet de la demande,

VU le rapport d'instruction et l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. RINCKENBACH, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

APRES avoir entendu M. LANGLAIT, représentant la société SARL HORDIS, porteur du projet,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCOT de la région Colmar-Rhin-Vosges approuvé le 16 décembre 2016, amendé le 19 décembre 2017 et exécutoire depuis le 12 janvier 2018,

CONSIDERANT que le projet respecte les règles du PLU, approuvé le 16 janvier 2012,

CONSIDERANT que le projet appuie le développement de l'agglomération, pôle de centralité en Alsace, et renforce l'offre de services dans la couronne de Colmar,

CONSIDERANT que le projet offrira de nouveaux services et permettra de limiter les besoins de déplacement pour les habitants de la ville et ceux des communes périurbaines, à l'est de l'agglomération,

CONSIDERANT que le magasin est en milieu bâti, donc déjà artificialisé, et que l'extension réutilise l'espace occupé actuellement par une réserve,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable en accordant une part importante à la végétalisation, les plantations représentant 1/5 de l'emprise foncière et 99 arbres de haute tige,

CONSIDERANT que le projet, très largement vitré, s'intègre bien à son environnement et que son système de chauffage s'appuie sur un système de pompes à chaleur,

EN CONSEQUENCE,

*la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin a rendu **une décision favorable** concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, pour le projet d'extension de 1.000 m² de surface de vente non alimentaire, d'un commerce de détail sous enseigne Brico-Jardi E. LECLERC, 1 rue de Mulhouse à Horbourg-Wihr (68180) ce qui portera la surface de vente totale du magasin à 7.000 m², déposée par la société SARL HORDIS agissant en qualité de propriétaire du magasin,*

Par : 10 votes « pour » - 0 vote « contre » – 0 abstention,

Ont voté *pour* l'autorisation du projet :

M. KAUTZMANN, adjoint au maire d'Horbourg-Wihr, commune d'implantation,

M. MULLER, premier vice-président de la communauté d'agglomération de Colmar agglomération,

M. BEYER, vice-président du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Colmar-Rhin-Vosges,

Mme MARTIN, conseillère départementale, représentant la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin.

M. BELLIARD, représentant l'Association des maires du Haut-Rhin,

Mme LAEMLIN, représentant les intercommunalités du Haut-Rhin,

M. BOTTE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

M. PIAZZON, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

M. SPITZ, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

M. GRISS, Maire de ELSENHEIM, proposé par monsieur le préfet de la Région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Signé

Christophe MARX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
Secrétariat,
Télédoc 121
Bâtiment Sieyès
61, Boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS cedex 13

Extraits de l'article L 752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

.../...

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R 752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 26 février 2018 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences de l'agence départementale pour la maîtrise des déchets

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5721-7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°940561 du 21 avril 1994 portant création de l'agence départementale pour la maîtrise des déchets ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical de l'agence départementale pour la maîtrise des déchets (30 mars 2017), les conseils communautaires de la communauté de communes Sundgau (22 juin 2017), de la communauté de communes Sud Alsace Largue (22 juin 2017), de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin (27 juin 2017), de la communauté de communes de la Région de Guebwiller (7 décembre 2017), de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg (15 juin 2017), de la communauté de communes de la Vallée de Munster (17 mai 2017), de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé (29 juin 2017), de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » (7 juin 2017), de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin (19 juillet 2017), de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach (11 septembre 2017), les comités syndicaux du syndicat intercommunal de traitement des déchets de Colmar et environs (4 juillet 2017), du syndicat mixte de Thann-Cernay (7 juin 2017), du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4 (1^{er} juin 2017), du SIVOM de l'agglomération mulhousienne (20 juin 2017) et du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Alsace centrale (21 juin 2017) et le conseil départemental du Haut-Rhin (6 novembre 2017) ont approuvé la dissolution de l'agence départementale pour la maîtrise des déchets, au motif de la perte d'un apport financier conséquent lié au retrait de l'agence du département du Haut-Rhin, dont l'adhésion n'est plus justifiée au regard de la suppression de sa clause de compétence générale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte dit « ouvert » peut être dissous à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent ; que cette condition est remplie dès lors que tous les organes délibérants des membres de l'agence départementale pour la maîtrise des déchets se sont prononcés, par délibération motivée, en faveur de la dissolution de l'agence ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation de l'agence départementale pour la maîtrise des déchets ne sont pas réunies à ce jour à défaut d'accord sur la répartition de l'actif et du passif de l'agence et de vote du compte administratif 2017, et qu'il appartient au préfet, dans ces conditions et conformément à l'article L. 5211-26 du code précité de surseoir à la dissolution et de prononcer dans un premier temps la fin de l'exercice des compétences ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Il est mis fin à l'exercice des compétences de l'agence départementale pour la maîtrise des déchets.

L'agence départementale pour la maîtrise des déchets conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, laquelle fait l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur lorsque les conditions de sa liquidation sont réunies.

Article 2 – Le président de l'agence départementale pour la maîtrise des déchets rend compte au préfet, tous les trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les conditions de liquidation ainsi que le vote du compte administratif 2017 de l'agence départementale pour la maîtrise des déchets devront intervenir avant le 30 juin 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'agence départementale pour la maîtrise des déchets et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 26 février 2018
Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

<p>Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.</p>
--

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R Ê T É

**du 27 février 2018 portant
modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-140-0005 du 20 mai 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale- formation plénière et formation restreinte;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-181-0003 du 30 juin 2014 portant fixation de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015103-0011 du 13 avril 2015 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Haut-Rhin du 26 janvier 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T É

Article 1 – Le point V. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-181-0003 du 30 juin 2014 modifié portant fixation de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

Représentants du Conseil Départemental :

(5 sièges)

TITULAIRES :

- M.Daniel ADRIAN
- Mme Pascale SCHMIDIGER
- M. Pascal FERRARI
- Mme Monique MARTIN
- M. Rémy WITH

LISTE COMPLEMENTAIRE :

- M. Alain GRAPPE
- M. Pierre VOGT
- M. Max DELMOND

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 27 février 2018

Le Préfet,

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des finances des collectivités locales

Mme Christine GONTIER

A R R Ê T É du 7 mars 2018

Portant fermeture de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Ensisheim et cessation de fonction du régisseur de recettes et du régisseur suppléant

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-29-17 du 29 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Ensisheim ;

VU l'arrêté n° 2013-329-13 du 25 novembre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune d'Ensisheim ;

VU la demande du maire de la commune d'Ensisheim sollicitant par courrier du 10 janvier 2018 la fermeture de la régie auprès de la police municipale;

VU l'avis conforme, ci-après apposé, de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Ensisheim est fermée à compter du 1^{er} mars 2018. Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire et du régisseur suppléant à la même date.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2003-29-17 du 29 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Ensisheim et l'arrêté n° 2013-329-13 du 25 novembre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune d'Ensisheim ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 26 février 2018

Fait à Colmar le 7 mars 2018

Avis de monsieur le directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pour l'administrateur général
des Finances Publiques,
Le chef de division,

Signé Christophe MARX

Signé Thierry BOEGLIN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des finances des collectivités locales

Mme Christine GONTIER

A R R Ê T É du 7 mars 2018

Portant fermeture de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Soultz et cessation de fonction du régisseur de recettes et du régisseur suppléant

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-20-17 du 20 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Soultz ;

VU l'arrêté n° 2012-75-09 du 15 mars 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Soultz ;

VU la demande du maire de la commune de Soultz sollicitant par courrier du 15 février 2018 la fermeture de la régie auprès de la police municipale;

VU l'avis conforme, ci-après apposé, de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Soultz est fermée à compter du 1^{er} mars 2018. Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire et du régisseur suppléant à la même date.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2003-20-17 du 20 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Soultz et l'arrêté n° 2012-75-09 du 15 mars 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Soultz ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 26 février 2018

Fait à Colmar le 7 mars 2018

Avis de monsieur le directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pour l'administrateur général
des Finances Publiques,
Le chef de division,

Signé Christophe MARX

Signé Thierry BOEGLIN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des finances des collectivités locales

Mme Christine GONTIER

A R R Ê T É du 7 mars 2018

Portant fermeture de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Wintzenheim et cessation de fonction du régisseur de recettes et du régisseur suppléant

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-29-7 du 29 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Wintzenheim ;

VU l'arrêté n° 2003-29-8 du 29 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Wintzenheim ;

VU la demande du maire de la commune de Wintzenheim sollicitant par courrier du 19 février 2018 la fermeture de la régie auprès de la police municipale;

VU l'avis conforme, ci-après apposé, de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Wintzenheim est fermée à compter du 1^{er} mars 2018. Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire et du régisseur suppléant à la même date.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2003-29-7 du 29 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Wintzenheim et l'arrêté n° 2003-29-8 du 29 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Wintzenheim ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 26 février 2018

Fait à Colmar le 7 mars 2018

Avis de monsieur le directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pour l'administrateur général
des Finances Publiques,
Le chef de division,

Signé Christophe MARX

Signé Thierry BOEGLIN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances des collectivités locales
Mme Christine GONTIER

A R R Ê T É du 7 mars 2018

portant nomination d'un régisseur de recettes, de régisseurs suppléants et de mandataires
auprès de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin
pour l'encaissement des redevances de permis de chasse

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales de chasseurs ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 423-13, L.423-19 et L.423-21-1 ;

VU l'arrêté n° 2005-75-03 du 16 mars 2005 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin pour l'encaissement des redevances de permis de chasse ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes, de régisseurs suppléants et de mandataires auprès de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin pour l'encaissement des redevances de permis de chasse ;

VU le courrier en date du 15 janvier 2018 de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin souhaitant apporter des modifications à l'arrêté du 11 octobre 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes, de régisseurs suppléants et de mandataires ;

VU l'avis conforme, ci-après apposé, de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Valentine ROMANN est nommée régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, avec pour mission de recouvrer les droits et redevances prévus par les articles du code de l'environnement cités ci-dessus. Les modes d'encaissement autorisés sont les espèces, chèques et cartes bancaires (module de paiement en ligne par Internet uniquement).

Article 2 : Madame Valentine ROMANN assurera l'exécution, en ce qui la concerne, de toutes les dispositions prescrites par les textes susvisés. Le montant maximum de l'encaisse est porté à 6 000 € pour les mois de juin et juillet, tandis que le fonds de caisse s'élève à 200 €.

Article 3 : Madame Valentine ROMANN est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'elle a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Valentine ROMANN sera remplacée par Madame Maria CARUSO en qualité de régisseur suppléant.

Article 5 : Madame Valentine ROMANN devra obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel (AFCM) pour le montant du cautionnement fixé à 6 100 € selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

Article 6 : Madame Valentine ROMANN percevra annuellement une indemnité de responsabilité versée par la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin. L'indemnité est fixée à 640 € selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

Article 7 : Madame Linda PARTOUCHE-SEBBAN, Monsieur Jérôme ROMANN et Madame Caroline ROLLY sont mandataires.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin et le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 20 février 2018

Fait à Colmar le 7 mars 2018

Avis de monsieur le directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour l'administrateur général
des Finances Publiques,
Le chef de division,

Signé Christophe MARX

Signé Thierry BOEGLIN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des finances des collectivités locales

Mme Christine GONTIER

A R R Ê T É du 7 mars 2018

Portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de la commune de Kembs

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 2010-321-18 du 17 novembre 2010 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Kembs ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Kembs ;

VU le courrier en date du 29 janvier 2018 de la commune de Kembs sollicitant le remplacement du régisseur de recettes titulaire ;

VU l'avis conforme, ci-après apposé, de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Olivier Youbi, né le 7 mars 1975 à Mulhouse (68) et domicilié 3 rue du Geisbuhl à Mulhouse (68100), gardien brigadier de police municipale titulaire, est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Kembs, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-15 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le produit des consignations prévus par l'article L. 121-4 du code de la route.

Madame Audrey FRICKER, née le 25 juin 1980 à Colmar (68) et domiciliée 17c rue du Calvaire à Blodelsheim (68740), attachée titulaire, reste régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de la commune de Kembs.

Article 2 : Le régisseur titulaire perçoit à ce titre une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 €.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin et le maire de la commune de Kembs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 20 février 2018

Fait à Colmar le 7 mars 2018

Avis de monsieur le directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour l'administrateur général
des Finances Publiques,
Le chef de division,

Signé Christophe MARX

Signé Thierry BOEGLIN

ARRETE ARS n°2018-0798 du 05/03/2018

**Portant délégation de signature
aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3267 du 21 décembre 2017 portant organisation de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3268 du 21 décembre 2017 portant nomination des directeurs de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017/3269 du 21 décembre 2017 portant nomination de l'encadrement de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2018-0013 du 5 janvier 2018, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article 2, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants :**

- ❖ Direction de la stratégie :
 - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique.

- ❖ Direction de l'offre sanitaire :
 - L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
 - La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire.

- ❖ Direction de l'autonomie :
 - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
 - Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.

- ❖ Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation :
 - La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

- ❖ Direction inspection contrôle et évaluation :
 - Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

- ❖ Secrétariat général :
 - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
 - Les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée non-inscrits au plan de recrutement ;
 - Les signatures et ruptures de contrats à durée déterminée supérieurs à 1 an non-

- inscrits au plan de recrutement ;
 - Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Les signatures et ruptures de contrats des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
 - Les mémoires entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
- Les mémoires et conclusions entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
 - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

2.1 - DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SANTE, DE LA PREVENTION ET DE LA SANTE ENVIRONNEMENTALE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, Directeur de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Annick DIETERLING**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur adjoint, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Annick DIETERLING** et de **M. Jean-Louis FUCHS**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Laurent CAFFET**, Responsable du département santé environnementale ;
- **Mme Nathalie SIMONIN**, Responsable du département promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nathalie SIMONIN**, délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Catherine GUYOT**, responsable adjoint du département promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.

2.2 - DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne MULLER**, Directeur de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne MULLER**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Françoise DE TOMMASO**, Directeur adjoint de l'offre sanitaire, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne MULLER** et de **Mme Françoise DE TOMMASO**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la

limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Guillaume MAUFFRE**, Responsable du département contractualisation et financement des établissements de santé ;
- **Mme Irmine ZAMBELLI**, Responsable du département autorisation, planification et coopération.

2.3 - DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme le Dr Laurence ECKMANN**, Responsable du département coordination territoriale et coopérations ;
- **Mme Coralie PAULUS-MAURELET**, Responsable du département appui à l'installation ;
- **Mme le Dr Frédérique VILLER**, Responsable du département des soins non programmés et santé des détenus ;
- **Mme le Dr Christine JASION**, Responsable du département biologie et pharmacie.

2.4 - DIRECTION DE L'AUTONOMIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directeur de l'autonomie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHRISTOPHE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Agnès GERBAUD**, Directeur adjoint de l'autonomie, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Edith CHRISTOPHE et de Mme Agnès GERBAUD, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Valérie PAJAK**, Responsable du département parcours personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- **Mme Marie-Hélène CAILLET**, Responsable du département programmation et efficience financière.

2.5 - DIRECTION DE LA QUALITÉ, DE LA PERFORMANCE ET DE L'INNOVATION :

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité, de la performance et de l'innovation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, Directeur adjoint, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Laurent DAL MAS et de M. Jérôme SALEUR, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Natacha MATHERY**, Responsable de la mission pilotage et appui.
 - **DIRECTION DELEGUEE ANALYSE ET PERFORMANCE**
 - **M. Arnaud DE LA HOGUE**, Responsable du département optimisation de la dépense ;
 - **Mme Annick WADDELL-SEIBERT**, Responsable du département optimisation des organisations ;
 - **Mme Edwige OLIVIERO**, Responsable du département analyse et études en santé ;
 - **Mme Peggy GIBSON**, responsable du département outils et qualité des données en santé.
 - **DIRECTION DELEGUEE QUALITE ET INNOVATION**
 - **Mme Anne-Sophie URBAIN**, Responsable du département qualité et droits des usagers ;
 - **Mme le Dr Marie-Christine RYBARCZYK-VIGOURET**, Responsable de l'OMEDIT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Laurent DAL MAS et de M. Jérôme SALEUR, la délégation de signature est accordée à **Mme le Dr Sylvie SCHLANGER**, sur le champ de l'hémovigilance et de la sécurité transfusionnelle et à **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense de sécurité de zone, à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité.

2.6 - DIRECTION DE LA STRATÉGIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Carole CRETIN**, Directeur de la stratégie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement, ainsi que les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Carole CRETIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Dominique THIRION**, Directrice adjointe de la stratégie et responsable du département politique régionale de santé, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Dr Carole CRETIN et de Mme Dominique THIRION, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que

les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M. Jean-Michel BAILLARD**, Responsable de la mission prospective en ressources humaines en santé ;
- **Mme Zahra EQUILBEY**, Responsable adjointe au département politique régionale de santé ;
- **Mme Karin MERTENS**, Responsable de la mission coopération transfrontalière.

2.7 - DIRECTION INSPECTION CONTROLE ET EVALUATION

Délégation de signature est donnée à **M. Michel MULIC**, Directeur de l'inspection contrôle et évaluation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction et les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MULIC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine GRISSELLE-SCHMITT** et par **M. Jean-Philippe NABOULET**, directeurs adjoints, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

2.8 - DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine QUIGNARD**, Directeur de la communication, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de sa direction, notamment :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement, et la constatation du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine QUIGNARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Patricia DIETRICH**, directeur adjoint, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

2.9 - CABINET DU DIRECTEUR GENERAL

Délégation de signature est donnée à **Mme Emilie TOUPENET**, Chef de cabinet, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du cabinet, notamment :

- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant du Cabinet, dans la limite de 1 500 euros par engagement ;
- les ordres de mission permanents des directeurs ou personnes rattachées;
- les ordres de mission ponctuels et frais de déplacement des directeurs ou personnes rattachées.

2.10 - SECRETARIAT GENERAL

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du secrétariat général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leur champ de compétence, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

❖ DIRECTION DELEGUEE RESSOURCES HUMAINES, ORGANISATION ET PILOTAGE

Délégation de signature est donnée à **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire général adjoint, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de la direction déléguée aux ressources humaines, organisation et pilotage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BARDOUL, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après :

- **Département Ressources Humaines**
 - **M. Matthieu PROLONGEAU**, Directeur du département des ressources humaines, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du département ressources humaines ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu PROLONGEAU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Corinne JUE-DE ANGELI**, Directeur adjoint au département des ressources humaines – Responsable du pôle emplois, compétences, formation.
 - Au titre du pôle emploi, compétences, formation :
Mme Fabienne WOLFF ou **Mme Sylvie CHAUDEY**, Gestionnaires formation, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à la formation ;
 - Au titre du pôle paye et gestion administrative :
M. François PYOT, Responsable du pôle paye et gestion administrative ;
Mme Virginie AGNERAY-HERRE, Responsable RH de proximité, à l'effet de signer tout document en lien avec la paye et la gestion administrative des agents rattachés au site de Châlons-en-Champagne ;
Mme Claire FAVIER, Gestionnaire RH, à l'effet de signer tout document en lien avec la paye et la gestion administrative des agents rattachés au site de Strasbourg.
- **Département organisation et pilotage**

Délégation de signature est donnée à **Mme Hanane TARFAOUI**, Responsable du département organisation et pilotage ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hanane TARFAOUI, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Benjamin RUINET**, adjoint au responsable du département.
- ❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX AFFAIRES GENERALES**
 - **M. José ROBINOT**, Responsable du département logistique et documentation, dans la limite de 25 000€ HT ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :
 - **M. Anthony COULANGEAT**, Responsable adjoint du département logistique et documentation, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 5 000€ HT ;
 - **M. Rudy CORNU** et **M. Jean-Sébastien MARQUAIRE**, Gestionnaires logistique, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 500€ HT.
 - **Mme Marie-Reine SCHMITT**, Responsable du département système d'information ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Reine SCHMITT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Michel SCHMITT** ou par **M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP**, Responsables adjoints du département systèmes d'information.
 - **Mme Sandra MONTEIRO**, Responsable du département juridique.
- ❖ **DIRECTION DELEGUEE A LA PERFORMANCE FINANCIERE**
 - **M. Vincent GILBERT**, Responsable de la direction déléguée de la performance financière ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent GILBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Denis PAGET**, Responsable adjoint de la direction déléguée de la performance financière.
- ❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX FINANCES INTERNES ET AUX ACHATS PUBLICS**
 - **Mme Agnès GANTHIER**, Responsable du département ordonnancement ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, la délégation qui

lui est accordée sera exercée par :

- **Mme Romance NGOLLO**, Responsable adjoint du département ordonnancement ;
- **M. Philippe BINDREIFF** ou par **Mme Nacéra LADJELATE**, Gestionnaires budgétaires, pour la signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ; pour la mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ; pour la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant.
- **M. Rachid EL BOURAOUI**, Responsable du département contrôle de gestion et contrôle interne.
- **Mme Marine DANIEL**, Responsable du département marchés et achats publics.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marine DANIEL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Maud JOSTEN**, Acheteur public.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL** sur l'ensemble du champ d'activité du secrétariat général.

2.11 - AGENT COMPTABLE

Délégation de signature est donnée à **M. Gilles CLEMENT**, Agent comptable, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de l'agence comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT, la délégation de signature sera exercée par **M. Alain SCHAEZLE**, Agent comptable adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT ou de M. Alain SCHAEZLE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, pour l'exercice des missions entrant dans leurs attributions, et pour toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

- **Monsieur Patrick CHAMINADAS**, responsable du service facturier ;
- **Madame Julie DIMINI**, Responsable du service comptabilité ;
- **Mme Carmen BRIERE**, responsable service paye.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carmen BRIERE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Alice LE DINH**.

Article 3 :

L'arrêté n°2018-0013 du 5 janvier 2018, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Les Directeurs, le Chef de cabinet, le Secrétaire Général et l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

05 MARS 2018

Fait à Nancy, le
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL
DIRECCTE Grand Est
Unité départementale du Haut-Rhin

Arrêté

fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Haut-Rhin

Le responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Haut-Rhin,

Vu les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 2017 portant nomination de monsieur Kapp Thomas, en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est à compter du 1^{er} août 2017,

Vu la décision de la directrice de la DIRECCTE Grand Est en date du 16 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L. 2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

Arrête

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : M. Olivier SALICHON
Suppléant : Maître Rachel BERINGER-ROUISSI

- Au titre de la CPME :
Titulaire : M. Emmanuel VERMOT-DESROCHES

- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Mme Dominique DANNEL CASPARD
Suppléant : Thierry BRICOLA

- Au titre de la FNSEA :

Titulaire : Mme Simone KIEFFER
Suppléant : M. Michel BUSCH

- Au titre de l'UDES :
Titulaire : M. Robert RICCIUTI

- Au titre de la CFDT :
Titulaire : M. Antoine DUGO

- Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : M. Michel SETIF
Suppléant : M. Jean Luc BIARD

- Au titre de la CFTC :
Titulaire : M. Maurice CLEMENTZ

- Au titre de la CGT :
Titulaire : M. Arnaud ANTHOINE

- Au titre de la CGT-FO :
Titulaire : M. Patrick MANIGOLD
Suppléant : M. Jean Marie MUNSCH

- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : M. Richard RAMDANI
Suppléant : Mme Aurélie FAHRNER

Article 2 : Le responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1^{er} mars 2018

Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale du Haut-
Rhin

signé

Thomas Kapp

Voie de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 31 avenue de la Paix 67000 Strasbourg
La décision contestée doit être jointe au recours.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2018-1026 du 28 février 2018
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises à BLOTZHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2016 portant déclaration d'utilité publique le projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crues sur le Liesbach,
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement présentée par le Syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des Trois Frontières, bénéficiaire de cet arrêté portant déclaration d'utilité publique, enregistrée le 27 février 2018,
- Vu** l'extrait du plan cadastral des lieux,
- Considérant** la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle du Sundgau,
- Considérant** la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,
- Considérant** que le maintien des massifs boisés participe à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace,
- Considérant** par conséquent que le foncier forestier de plaine doit être préservé,
- Considérant** que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

.../...

A R R Ê T E

Article 1 :

Le Syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des Trois Frontières, bénéficiaire d'un arrêté portant déclaration d'utilité publique, est autorisé à défricher une surface de 0,2468 ha sur les 8 parcelles suivantes, situées sur le ban de Blotzheim :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface autorisée au défrichage (ha)
Blotzheim	Im Fuss	41	133	0,3534	0,0194
	Am Liesbachberg	42	31	0,2495	0,0361
	Am Liesbachberg	42	43	0,2768	0,0437
	Am Liesbachberg	42	45	0,1127	0,0422
	Am Liesbachberg	42	46	0,0577	0,0216
	Am Liesbachberg	42	47	0,0701	0,0263
	Am Liesbachberg	42	48	0,4060	0,0384
	Am Liesbachberg	42	49	0,1772	0,0191

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,4936 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la plaine d'Alsace. Le projet de boisement sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de cinq mille quatre cent soixante-quatorze Euros (5 474 Euros) correspondant au coût d'un tel boisement.

Article 3 :

Le Syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des Trois Frontières dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser, visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme visée à l'article 2.

Article 4 :

La non réalisation des travaux prévus à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

.../...

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Blotzheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Blotzheim et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 28 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service eau,
environnement et espaces naturels,

Signé

Christophe KAUFFMANN

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



PRÉFET du HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU HAUT-RHIN
Service de l'eau, de l'environnement et
des espaces naturels**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 1 MARS 2018

**portant mise en demeure
au titre de l'Article L171-7
du code de l'environnement
à monsieur Christian DIERSTEIN
d'évacuer des remblais
à Wintzenheim la Forge**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L171-6, L171-7, L171-8, L562-1 à L562-8 et R214-1 à R216-12 ;
- VU l'article 640 du code civil ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2008-0749 du 14 mars 2008 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin versant de la Fecht;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU le rapport de manquement administratif transmis à monsieur Christian DIERSTEIN par courrier recommandé en date du 18 janvier 2018 ;
- VU la réponse écrite de monsieur Christian DIERSTEIN en date du 30 janvier 2018 suite au rapport de manquement administratif qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 640 du code civil, les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué et que le propriétaire inférieur ne peut point élever de digues qui empêche cet écoulement ;

CONSIDÉRANT que les remblais déposés sur la parcelle 140 section 77 à Wintzenheim La Forge, dans le lit mineur de la Fecht, sont situés dans la zone inondable de la Fecht par débordement en cas de crue centennale (zone bleu) et entraînent la réduction de la zone naturelle d'expansion de crue et que ceux-ci aggravent les risques d'inondation en amont et en aval de ladite parcelle;

CONSIDÉRANT que tous travaux, remblais constructions, dépôts et activités de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone inondable par débordement en cas de crue de la Fecht (zone bleu foncée) ;

CONSIDÉRANT que tous travaux susceptible de faire obstacle à l'écoulement des crues sont soumis à demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposé à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, chargé de la police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les remblais qui font obstacle à l'écoulement des crues, ne peuvent être autorisés dans la zone inondable par débordement de la Fecht en crue centennale ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de dépôts de remblais réalisés sans autorisation constituent un manquement aux dispositions des articles L211-1 et L562-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L171-7 et L562-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRÊTE

Article 1. Objet

Monsieur Christian DIERSTEIN demeurant 4 rue principale à Wintzenheim la Forge, est mis en demeure d'évacuer, hors de toute zone inondable, la totalité des remblais déposés sur la berge rive droite de la Fecht cadastrée parcelle 140 section 77 dont il est propriétaire à Wintzenheim la Forge.

Ces travaux d'évacuation devront être réalisés **avant le 1^{er} avril 2018**

L'étalement des remblais est interdit dans toute zone inondable.

Article 2. Mesures et sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Christian DIERSTEIN, demeurant 4 rue principale à Wintzenheim la Forge les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la paix -BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex,

- par le mis en cause dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée à Monsieur Christian DIERSTEIN demeurant 4 rue principale à Wintzenheim la Forge.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Wintzenheim, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Le maire de Wintzenheim

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

Le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A COLMAR, le - 1 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service eau,
environnement et espaces naturels,



Christophe KAUFFMANN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2018 -1027 du 1er mars 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Breitenbach

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN *Chevalier de la Légion d'honneur* *Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin jusqu'au 30 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin du 5 avril 2017, confirmé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin réunie le même jour ;
- Vu** la demande de Monsieur le maire de Breitenbach, en date du 19 février 2018 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 28 février 2018 ;
- Considérant** l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- Considérant** que le territoire boisé de cette commune constitue une zone refuge pour les populations de sangliers ;
- Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts notamment dans les zones de prairies dégradées ;
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...

A R R Ê T É

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **Breitenbach.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de *sangliers* et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 mars 2018.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourra(ont) se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes.

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

- Le nombre de chasses, ainsi que leur localisation précise, seront déterminés par le directeur des opérations. Toutefois, une limite de cinq (5) chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir de miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :
 - un tir fichant obligatoire,
 - un repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
 - une prévention de la circulation routière et piétonnière,
 - une utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera(ont) à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

.../...

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h00 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le maire de Breitenbach, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 1er mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service eau, environnement
et espaces naturels
Signé

Christophe KAUFFMANN

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2018-1028 du 1er mars 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Eschbach-au-val et Metzeral

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN *Chevalier de la Légion d'honneur* *Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin jusqu'au 30 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin du 5 avril 2017, confirmé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin réunie le même jour ;
- Vu** la demande de Monsieur Gérard WEY, en date du 21 février 2018 ;
- Vu** la demande de Monsieur le maire de Eschbach-au-val et de Metzeral, en date du 22 et 26 février 2018 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 28 février 2018 ;
- Considérant** l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- Considérant** que le territoire boisé de cette commune constitue une zone refuge pour les populations de sangliers ;
- Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts notamment dans les zones de prairies dégradées ;
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...

A R R Ê T É

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **Eschbach-au-val et Metzeral.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de *sangliers* et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 mars 2018.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourra(ont) se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes.

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

- Le nombre de chasses, ainsi que leur localisation précise, seront déterminés par le directeur des opérations. Toutefois, une limite de cinq (5) chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- un tir fichant obligatoire,
- un repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
- une prévention de la circulation routière et piétonnière,
- une utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera(ont) à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

.../...

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h00 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le maire de Eschbach-au-val et de Metzeral, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 1er mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service eau, environnement
et espaces naturels
Signé

Christophe KAUFFMANN

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de l'ovierie du Haut-Rhin.

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,*
article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2018-1029 du 1er mars 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Muhlbach sur Munster

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN *Chevalier de la Légion d'honneur* *Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin jusqu'au 30 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin du 5 avril 2017, confirmé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin réunie le même jour ;
- Vu** la demande de Monsieur Gérard WEY, en date du 21 février 2018 ;
- Vu** la demande de Monsieur le maire de Muhlbach-sur-Munster, en date du 22 février 2018 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 28 février 2018 ;
- Considérant** l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- Considérant** que le territoire boisé de cette commune constitue une zone refuge pour les populations de sangliers ;
- Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts notamment dans les zones de prairies dégradées ;
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...

A R R Ê T É

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **Muhlbach-sur-Munster**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de *sangliers* et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 mars 2018**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourra(ont) se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes.

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour**.

- Le nombre de chasses, ainsi que leur localisation précise, seront déterminés par le directeur des opérations. Toutefois, une limite de cinq (5) chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir de miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- un tir fichant obligatoire,
- un repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
- une prévention de la circulation routière et piétonnière,
- une utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera(ont) à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

.../...

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h00 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le maire de Muhlbach-sur-Munster, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 1er mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service eau, environnement
et espaces naturels
Signé

Christophe KAUFFMANN

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2018-1030 du 1er mars 2018
fixant les modalités de la chasse aux chiens courants
pour la saison de chasse 2018-2019

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L429-1 à L429-40, R428-1 et R429-1 à R429-21 ;
- VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application par la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article du décret 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, notamment son article 8 modifié par arrêté ministériel du 9 juin 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°88640 du 29 septembre 1988 portant interdiction de la chasse aux chiens courants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa réunion en date du 5 avril 2017 ;
- VU l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 janvier 2018 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 28 février 2018 ;
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est interdit l'exercice de la chasse à l'aide de chiens du 10^{ème} groupe de la fédération cynologique internationale, à savoir :

- les chiens lévriers pur sang ou croisés,
- les chiens de races apparentées, chiens de garenne : Cimeco de l'Etna, Chien du Pharaon, Podenco Ibicenco et Podenco Portugais,

De plus, est interdit l'exercice de la chasse à l'aide de chiens molossoïdes pur sang ou croisés, ainsi que de chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation.

.../...

Article 2 :

Est autorisé l'exercice de la chasse à l'aide des autres races de chiens courants, sous réserve des prescriptions prévues aux articles R428-1 et R429-19 du code de l'environnement.

Est autorisé, sous réserve du contrôle de leur maître, l'usage des chiens dits « broussailleurs » qui par instinct lèvent et poursuivent les animaux sauvages.

Tout chien dressé pour rapporter le petit gibier blessé ou pour rechercher au sang les ongulés blessés n'est pas considéré comme chien courant dès l'instant où ce chien est au travail sur la piste d'un animal sauvage préalablement blessé.

Cet arrêté est applicable pour la saison de chasse **2018-2019**.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°88640 du 29 septembre 1988 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 1er mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service eau, environnement
et espaces naturels
Signé

Christophe KAUFFMANN

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2018-1031 du 2 mars 2018
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de Le Bonhomme

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin jusqu'au 30 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin du 5 avril 2017, confirmé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin réunie le même jour ;
- Vu** la demande de Monsieur le maire de Le Bonhomme, en date du 13 février 2018 ;
- Vu** la demande de Monsieur MINOUX Vincent, agriculteur, en date du 13 février 2018 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 28 février 2018 ;
- Considérant** l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- Considérant** que le territoire boisé de cette commune constitue une zone refuge pour les populations de sangliers ;
- Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts notamment dans les zones de prairies dégradées ;
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...

A R R Ê T É

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **Le Bonhomme.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de *sangliers* et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 mars 2018.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourra(ont) se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes.

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

- Le nombre de chasses, ainsi que leur localisation précise, seront déterminés par le directeur des opérations. Toutefois, une limite de cinq (5) chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- **Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :**

- un tir fichant obligatoire,
- un repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
- une prévention de la circulation routière et piétonnière,
- une utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- **Mesures spécifiques pour la circulation routière :**

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera(ont) à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

.../...

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h00 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le maire de Le Bonhomme, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le - 2 MARS 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service eau, environnement
et espaces naturels


Christophe KAUFFMANN

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,*
article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N°2017-1456 du 22 décembre 2017
modifiant l'arrêté N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU la fin du mandat à la fonction de lieutenant de louveterie de M. Gérard WURTZ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-1455 du 22 décembre 2017 nommant M. Bernard GESSER lieutenant de louveterie ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est modifié comme suit :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

.../...

- au président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

Fait à Colmar, le 22 DEC. 2017

Le préfet,



Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée

au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

**Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants
de l'ouvèterie du Haut-Rhin**

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRÉ Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BRUGGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	GESSER Bernard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	GREDER Lucien
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2 : plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin



5 Limites de GIC



Direction Départementale des Territoires HAUT - RHIN



REF : ©IGN BD TOPO© 2015 Source : DDT 68

SEEN - Bureau Nature, Chasse et Forêt - 17-02-2017

WD68-AMBRE\dossiers\SEEN\11-Chasse\11.2-Organisation-Commissions\11.2.5-Partenaires\louveterie\renouvellement_2015\AP_nomination

ARRETE

N° 2018 64-1 du 5 mars 2018

portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, et notamment son article 2 portant exclusion de certaines décisions ;
- VU l'organigramme du service ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur et Chef du SEEN, à l'effet de signer l'ensemble des matières énumérées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les matières énumérées sous les titres suivants dans l'arrêté préfectoral :

Noms	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
M. Pierre SCHERRER	Adjoint au directeur et Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Engagement de l'Etat pour les marchés d'Ingénierie – parag.XI Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Pascal SCHMITT	Secrétaire Général	Administration générale - paragraphe I
M. Philippe SCHOTT	Chef du Service Agriculture et développement rural	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Yves BELORGEY	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité (par intérim)	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 2.6, VI e 6, VI e 6.1, VI e 7, VI e 7.1, VI e 8 Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Chemin de fer d'intérêt général – VIII a 2, VIII a 4 Commissariat général aux entreprises BTP – paragraphe X Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

M. Romain COURTET	Chef du Service Connaissance, Aménagement durable des territoires et Urbanisme	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R422-2a ; à l'exception du VI e 3.1) Distribution d'énergie électrique - paragraphe IX Engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie – parag.XI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Daniel RUNSER	Chef du Service Habitat et Bâtiment durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R422-2a ; à l'exception du VI e 3.1) Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Alain PARISOT	Chef de la Mission d'Intelligence Territoriale	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

ARTICLE 3 :

Lorsque les chefs de service désignés ci-dessous assurent l'intérim d'un service, ils exercent les délégations détenues par le titulaire :

M. Pascal SCHMITT	Secrétaire Général
M. Philippe SCHOTT	Chef du Service Agriculture et Développement Rural
M. Pierre SCHERRER	Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels
M. Yves BERLORGEY	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité (par intérim)
M. Romain COURTET	Chef du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme
M. Daniel RUNSER	Chef du Service Habitat et Bâtiment durables
M. Alain PARISOT	Chef de la Mission d'Intelligence Territoriale
M. Dominique WEINLING	Chef de la Mission Qualité

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service, certains de leurs collaborateurs sont habilités à l'effet de signer certains actes des affaires dont ils ont la charge :

Mme Cécile ALBRECH	Adjointe au Chef du Service Habitat et Bâtiments Durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – para. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R 422-2a ; à l'exception du VI e 3.1) Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Jean-Marie GERVAISE	Adjoint au Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 2.6, VI e 6, VI e 6.1, VI e 7, VI e 7.1, VI e 8 Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Chemin de fer d'intérêt général – VIII a 2, VIII a 4 Commissariat général aux entreprises BTP – paragraphe X Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Philippe NOUZILLE	Adjoint au Chef du Service Connaissance, Aménagement durable des Territoires et Urbanisme	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R 422-2a ; à l'exception du VI e 3.1) Distribution d'énergie électrique - paragraphe IX Engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie – parag. XI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Jean DEFFINIS	Adjoint au Chef de Service et chef du Bureau aides directes, filières végétales, foncier, par intérim	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

M. Christophe KAUFFMANN	Adjoint au Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Engagement de l'Etat pour les marchés d'Ingénierie – parag.XI Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Marcel KOCH	Chef du Bureau ADS et fiscalité	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Frédérique ANCEL	Chargée de mission. Animation réseau externe ADS et fiscalité CIC ADS Fiscalité	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1
Mme Armelle CADET	Adjointe bureau ADS et Fiscalité Mulhouse	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Catherine SABOURET	Adjointe bureau ADS/fiscalité Mulhouse	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Gisèle COLSON-CREVOISIER	Chef du Bureau des Ressources humaines	Administration générale - paragraphe I (sauf I a 4, I a 7, I a 22, I a 24)
M. Patrick THIRION	Chef du Bureau Risques Inondation et Ouvrages Domaniaux	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag. III Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV
M. Jean BLUM	Chef du Bureau Eau, milieux aquatiques	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Isabelle MONTRIEUL	Adjointe au Chef du Bureau eau et milieux aquatiques	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière parag III a 1, III a 2, III a 3 et III a 4 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Sébastien SCHULTZ	Chef du Bureau Nature, Chasse et Forêt	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Jean DEFFINIS	Adjoint au Chef du Bureau Nature, Chasse et Forêt	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Karine JACOBBERGER	Chef du Bureau Éducation routière	Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV c, IV d Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Anne-Marie MARX BREFIE	Chef du Bureau gestion de crises, circulation, réglementation, bruit, publicité	Routes Transports et circulation routière - IV a Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI e 7 Transports – VII a, VII b 1, VII c Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité - III a 7 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Gaëlle THAUVIN	Chef du bureau Urbanisme et planification territoriale	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus) Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Céline MARECHAL	Adjointe au Chef du bureau Urbanisme et planification territoriale	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus) Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Michel VILLING	Chef du Bureau connaissance synthèse et prospective territoriales	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus) Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Olivier TARAUD	Chef du Pôle Habitat	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

Mme Martine HEINRICH	Chef du Bureau parc privé	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11 et I a 21
M. Guillaume DUROUSSEAU	Chef du Bureau des politiques locales de l'habitat	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Carole LORENZON	Adjointe au Chef du Bureau des politiques locales de l'habitat	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Christine STUMPF	Chargée de mission habitat	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Patrick AUBRY	Chef du Bureau accessibilité qualité de la construction	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Construction, habitat et bâtiments durables - V a 3.14 à V a 3.17
M. Guillaume EBERLIN	Chef du Bureau renouvellement urbain Logement social	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Construction, habitat et bâtiments durables - V a 3.6
Mme Christelle GUIDAT	Chef du Bureau développement agricole et filières animales	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Agriculture et développement rural - Paragraphe II a 8
Mme Véronique MAS	Chef du Bureau agriculture et territoires	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Agriculture et développement rural - Paragraphe II a 8
Mme Elodie PINHEIRO	Chef du Bureau des contrôles et des aides conjoncturelles - baux ruraux et GAEC	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Agriculture et développement rural - Paragraphe II a 8
MMES et MM. M. GUILLO, J. LE GOFF, S. CAILLEBOTTE, I. STENGER, F. KUHNER, J. LHOMME, M-M JONAS, P. LE TORRIELLEC, D. CONTAT, A. MORGENTHALER,	Chefs de bureau et adjoints	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

ARTICLE 5 :

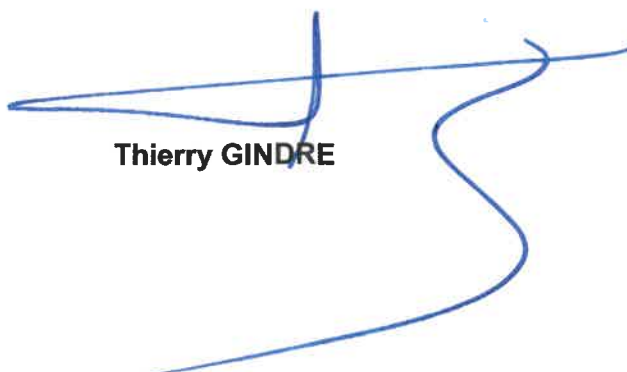
L'arrêté n° 2017 228-1 du 16 août 2017 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la DDT, au 11^e étage de la Tour, Cité administrative à Colmar.

Colmar, le 5 mars 2018

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,**



Thierry GINDRE



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

n° 2018 64-2 du 5 mars 2018

portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres et en matière d'octroi de subventions

- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires, en matière de marchés publics et d'accords-cadres et en matière d'octroi de subventions et notamment son article 3 ainsi que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;
- VU** le Code des Marchés Publics ;

ARRETE :

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GINDRE, subdélégation est accordée à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint ou en cas d'absence de celui-ci à M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres dans le cadre de leurs compétences et attributions et dans la limite des crédits ouverts à :

M. SCHMITT Pascal	Secrétaire Général
M. SCHOTT Philippe	Chef du SADR (Service Agriculture et Développement Rural)
M. SCHERRER Pierre	Chef du SEEEN (Service Eau Environnement et Espaces Naturels)
M. BELORGEY Yves	Chef du STRS (Service Transports, Risques et Sécurité) par intérim
M. COURTET Romain	Chef du SCAU (Service Connaissance Aménagement et Urbanisme)
M. RUNSER Daniel	Chef du SHBD (Service Habitat et Bâtiments Durables)
M. WEINLING Dominique	Mission Qualité

Pour les marchés et accords-cadres de travaux et de fournitures dont les montants sont inférieurs à 50 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 15 000 € HT.

Mme ALBRECH Cécile	SHBD/Adjointe au Chef de service
M. LHOMME Jean	SHBD/Chef du Bureau Immobilier de l'Etat
M. GERVAISE Jean-Marie	STRS/Adjoint au Chef de service
M. THIRION Patrick	SEEEN/Chef de la mission ouvrages hydrauliques domaniaux
M. BLUM Jean	SEEEN/Chef du Bureau eau et milieux aquatiques
M. SCHULTZ Sébastien	SEEEN/Chef du Bureau nature, chasse et forêt
M. KAUFFMANN Christophe	SEEEN/Adjoint au Chef de service
Pour les marchés et accords-cadres de travaux et de fournitures dont les montants sont inférieurs à 20 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 8 000 € HT.	

Mme GUILLO Mireille	SG/Chef du bureau Budget, Logistique et Documentation
Mme STENGER Isabelle	SG/Adjointe au chef du bureau Budget, Logistique et Documentation
Pour les marchés et accords-cadres de travaux de fournitures dont les montants sont inférieurs à 20 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 8 000 € HT.	

M. PARISOT Alain	Mission d'Intelligence Territoriale
M. MICHEL Christian	Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de la Communication, Adjoint au chef du SIDSIC
Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 8 000 € HT.	

Mme JACOBBERGER Karine	STRS/Chef du bureau Education routière (BOP 207)
Mme JONAS Marie-Madeleine	STRS/Chef du bureau Sécurité routière et coordination
Mme COLSON-CREVOISIER Gisèle	SG/Chef du bureau des Ressources humaines
M. TARAUD Olivier	SHBD/Chef du Pôle Habitat
M. LE GOFF Joël	STRS/ Adjoint au chef du bureau Education Routière (BOP 207)
Mme CAILLEBOTTE Sylvie	SG/Chef du Bureau Communication et formation
Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 4 000 € HT.	

Article 3 :

Subdélégation est donnée pour signer les décisions d'octroi de subventions dans le cadre de leurs compétences et attributions dans la limite des crédits ouverts à :

M. SCHMITT Pascal	Secrétaire Général
M. SCHOTT Philippe	Chef du SADR (Service Agriculture et Développement Rural)
M. SCHERRER Pierre	Chef du SEEEN (Service Eau Environnement et Espaces Naturels)
M. BELORGEY Yves	Chef du STRS (Service Transports, Risques et Sécurité) par intérim
M. COURTET Romain	Chef du SCAU (Service Connaissance Aménagement et Urbanisme)
M. RUNSER Daniel	Chef du SHBD (Service Habitat et Bâtiments Durables)
M. TARAUD Olivier	Chef du Pôle Habitat
Mme ALBRECH Cécile	Chef du Pôle Qualité de la Construction
Pour les montants inférieurs à 15 000 € HT.	

Article 4 :

Subdélégation est donnée aux agents dont les noms suivent :

Sylvie CAILLEBOTTE – SG/Chef du bureau Communication et formation
Mireille GUILLO – SG/Chef du bureau Budget, Logistique et Documentation
Hubert HOFFERT – SG/Budget, Logistique et Documentation – gestionnaire/achat
Mireille JEHL – SG/Budget, Logistique et Documentation – gestionnaire/achat

porteurs d'une carte d'achat pour des achats de faible valeur unitaire dans la limite du plafond.

Article 5 :

L'arrêté n° 2016 267-2 du 23 septembre 2016 est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin pour information. Cet arrêté sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

à Colmar, le 5 mars 2018

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin**

Thierry GINDRE





Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

n° 2018 64-3 du 5 mars 2018

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et responsable d'unité opérationnelle

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué responsable d'unité opérationnelle au titre des ministères et programmes précités et notamment son article 2 portant exclusion ;
- VU** l'organigramme interne ;

ARRETE :

Article 1er :

La présente subdélégation de signature porte sur les recettes et les dépenses imputées sur les programmes listés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à **M. Philippe STIEVENARD**, Directeur Départemental Adjoint, à effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour constater et liquider les recettes, pour constater et liquider les dépenses. En cas d'absence ou d'empêchement de M. STIEVENARD, cette subdélégation est donnée à :

- M. Pierre SCHERRER**, Adjoint au Directeur et Chef du SEEEN ou son intérimaire
- M. Pascal SCHMITT**, Secrétaire Général ou son intérimaire
- M. Daniel RUNSER** ou son intérimaire
- M. Romain COURTET** ou son intérimaire
- M. Alain PARISOT** ou son intérimaire
- M. Yves BELORGEY** ou son intérimaire
- M. Dominique WEINLING** ou son intérimaire

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents "gestionnaires" dont les noms suivent, aux fins d'exécution dans CHORUS de tous les actes liés à la détention d'une licence lourde CHORUS :

- **Mme Mireille GUILLO**, Chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation
 - **Mme Isabelle STENGER**, Adjointe au chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation
- et d'effectuer les demandes de paiement dans le cadre des dépenses du flux 4 (dépenses directes)

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, aux fins de valider les engagements juridiques et de constater les services faits. Ces procédures peuvent être effectuées via CHORUS formulaire ou par des procédures distinctes :

Services	Agents
Secrétariat Général	Mme Mireille GUILLO , Chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation Mme Isabelle STENGER Adjointe au chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation Mme Sylvie RUHLMANN , Bureau Budget, Logistique et Documentation Mme Martine VALERY , Bureau Budget, Logistique et Documentation Mme Agnès HOTZ , Bureau Budget, Logistique et Documentation Mme Stéphanie BOVAGNET , Bureau Budget, Logistique et Documentation Mme Sylvie CAILLEBOTTE , Chef du Bureau Communication et Formation
Service Habitat et Bâtiments Durables	Mme Cécile ALBRECH , Adjointe au Chef de Service M. Jean LHOMME , Chef du Bureau Immobilier de l'Etat M. Guillaume DUROUSSEAU , Chef du Bureau des Politiques locales de l'Habitat Mme Martine HEINRICH , Chef du Bureau Parc Privé M. Guillaume EBERLIN , Chef du Bureau Renouvellement Urbain Logement Social Mme Claire TISSIER , Bureau parc privé ANAH (validation CHORUS uniquement) Mme Françoise KUHNER , Bureau Renouvellement Urbain Logement Social (validation CHORUS uniquement) M. Olivier TARAUD , Chef du Pôle Habitat
Service Transports, Risques et Sécurité	M. Jean-Marie GERVAISE , Adjoint au Chef de Service Mme Karine JACOBBERGER , Chef du Bureau Éducation Routière Mme Marie-Madeleine JONAS , Bureau Sécurité Routière et Coordination
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme	M. Philippe NOUZILLE , Adjoint au Chef de Service M. Philippe LE TORRIELLEC , Chef du Bureau d'Appui Territorial Mme Frédérique ANCEL , Chargée de mission ADS et Fiscalité/Animation (validation CHORUS uniquement) M. Michel VILLING , Chef du Bureau Connaissance, Synthèse et prospective territoriales. M. Marcel KOCH , Chef du Bureau ADS et Fiscalité
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	M. Pierre SCHERRER , Adjoint au Directeur et Chef du SEEEN M. Christophe KAUFFMANN , Adjoint au chef de service. M. Jean BLUM , Chef du Bureau Eau et Milieux Aquatiques M. Sébastien SCHULTZ , Chef du Bureau Nature, Chasse et Forêt M. Patrick THIRION , Bureau Risque Inondation et Ouvrages Domaniaux Mme Marie-Christine BRAULT , Bureau Nature, Chasse et Forêt (validation CHORUS uniquement)
Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de la Communication	M. Christian MICHEL , adjoint au chef du SIDSIC

Article 5 :

Habilitation est donnée dans Chorus DT aux agents dont les noms suivent :

En qualité de	Agents
Service gestionnaire	Mme Mireille GUILLO, Chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation Mme Isabelle STENGER, Adjointe au chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation Mme Sylvie RUHLMANN, Bureau Budget, Logistique et Documentation Mme Martine VALERY, Bureau Budget, Logistique et Documentation
Gestionnaire valideur	M. Pascal SCHMITT, Secrétaire Général Mme Mireille GUILLO, Chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation
Gestionnaire facture	Mme Mireille GUILLO, Chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation Mme Isabelle STENGER, Adjointe au chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation Mme Sylvie RUHLMANN, Bureau Budget, Logistique et Documentation Mme Martine VALERY, Bureau Budget, Logistique et Documentation

Article 6 :

Les états des frais de déplacement hors circuit CHORUS DT sont signés par le supérieur hiérarchique de l'agent. Les validations des "ordres de faire" vers l'application CHORUS sont établies par **Mme Mireille GUILLO**, chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation ou **Mme Isabelle STENGER**, adjointe du chef de Bureau Budget, Logistique et Documentation ou par **M. Pascal SCHMITT**, Secrétaire Général.

Article 7 :

L'arrêté n° 2017 52-2 du 21 février 2017 est abrogé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin pour information. Cet arrêté sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 5 mars 2018

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,**

Thierry GINDRE





EHPAD "Résidence Le Ried"
18 rue de Franche-Comté
B.P. 70036
67390 MARCKOLSHEIM

Décision n°2018/01

**DECISION PORTANT DELEGATION
DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR

- VU l'article L. 6143-7 du Code la Santé Publique,
- VU les articles D. 714-12-2 et suivants du Code la Santé Publique,
- VU les délibérations des Conseil d'Administration du Centre Départemental de Repos et de Soins et de l'EHPAD « Résidence du Ried » de Marckolsheim en date du 9 décembre2016 et du 12 décembre2016 autorisant la mise en œuvre d'une direction commune entre ces deux établissements.
- VU l'arrêté du Centre national de Gestion en date du 12 juillet 2016 portant désignation de Monsieur Nicolas DUBUY, comme Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins à Colmar, de l'EHPAD de Turckheim et de l'EHPAD de Marckolsheim.

DECIDE

Par décision du 2 mars 2018 du directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins et de l'EHPAD de Marckolsheim,

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, une délégation temporaire de signature est donnée à Madame Julie KAUFFMANN, Directrice Adjointe du Centre Départemental de Repos et de Soins, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement de l'établissement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de Mme Julie KAUFFMANN, une délégation temporaire de signature est donnée à Madame Cécile de BOISSET, Directrice Adjointe du Centre Départemental de Repos et de Soins, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement de l'établissement.

Article 3 : La présente délégation de signature fera l'objet d'une publication par voie d'affichage dans les locaux du CDRS et de l'EHPAD de Marckolsheim et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin. Elle sera également communiquée aux Conseils de Surveillance du Centre Départemental de Repos et de Soins et de l'EHPAD de Marckolsheim et transmise au comptable de l'EHPAD de Marckolsheim.

COLMAR, le 2 mars 2018



Le Directeur

Nicolas DUBUY

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Destinataires : Mme KAUFFMANN - M. le Maire de Marckolsheim - M. le Trésorier Principal de Marckolsheim - Affichage CDRS - Affichage EHPAD Marckolsheim - Chrono - Direction - dossier



GHR
Mulhouse Sud-Alsace

Hôpitaux de Mulhouse
Hôpital Saint-Jacques - Thann
Hôpital gériatrique - Cernay
Maison de retraite Jules Scheurer – Bitschwiller-lès-Thann
Centre hospitalier - Sierentz
Ehpad Saint-Sébastien – Rixheim
Centre hospitalier Saint-Morand - Altkirch
Nouvelle clinique des 3 Frontières – Saint-Louis
Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace

DELEGATION DE SIGNATURE

PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Marc PENAUD en qualité de directeur du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent chaque semaine au directeur pour les directeurs-adjoints ou aux coordonnateurs de pôles de gestion et directeurs délégués pour les cadres, un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées durant la semaine écoulée.
A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

M. Frédéric MANNINO, adjoint des cadres hospitaliers, a délégation de signature pour les affaires relatives à la gestion des carrières des agents :

- ampliatiions des décisions relatives à la carrière
- attestations d'employeur, de salaire, de perte de prime ou NBI, pôle emploi
- certificats administratifs et de travail
- lettres diverses de convocation des agents pour signature de documents - validations diverses, demandes de renseignements...
- validations IRCANTEC
- dossiers individuels d'admission à la retraite
- états de validation CNRACL
- demandes de renseignements CNRACL / CRAV
- billets de congés payés SNCF
- formulaires adressés aux chefs de service pour fixer les dates de sorties (disponibilité, mutation, ...) et pour accorder le temps partiel
- tout courrier relatif à la carrière, à la rémunération et à la sortie (démission, disponibilité, mutation, mise en demeure de reprise du travail, abandon de poste, ...) de l'agent
- tout courrier (refus ou autorisation) de cumul d'activités à destination des agents
- courrier de recadrage ou rappel à l'ordre (hors procédure disciplinaire)
- convocations diverses
- tout courrier relatif au temps partiel
- tout courrier relatif à la gestion du temps syndical et de l'activité syndicale

Signature de M. Frédéric MANNINO

SIGNÉ



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-S-68-004

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A35 Colmar - Sausheim – Travaux divers, réparation de glissières et entretien du réseau

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS	Entre les PR 60+000 et 98+500, dans les 2 sens de circulation, soit entre les échangeurs « Sausheim » (n°32) et « Rosenkranz » (n°23)
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réparation de glissières de sécurité, entretien du réseau et essai labo
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 19 mars au vendredi 27 avril 2018, en journée de 9h30 à 15h30 et de 9h30 à 12h00 les vendredis (hors jours fériés).
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisations de la voie de droite ou de gauche par une signalisation fixe ou par FLR
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Sainte-Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du lundi 19 mars au vendredi 27 avril 2018 de 9h30 à 15h30 (ou 12h00 les vendredis)	A35 PR 60+000 à 98+500 dans les 2 sens	La voie de droite puis la voie de gauche seront neutralisées par alternance à l'aide de flèches lumineuses de rabattement par bonds ou par signalisation traditionnelle. Les deux voies de gauche pourront être neutralisées dans les deux sens de circulation lors des travaux en terre-plein central.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux maires des communes de Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Réguisheim, Sainte-Croix-en-Plaine, Sausheim et Baldersheim.

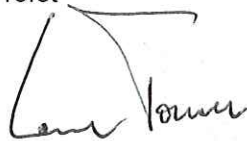
Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le

02 MARS 2018

Le Préfet



Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-S-68-008

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

RN83 Parc de Schoppenwihr – Travaux d'abattages d'arbres

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN 83
PR + SENS	Entre les PR 60+300 et 59+200 sens Strasbourg vers Colmar, soit entre les échangeurs « Ostheim Sud » et « Rosenkranz » (n°23)
NATURE DES TRAVAUX	Travaux d'abattages d'arbres
PÉRIODE GLOBALE	Les dimanches 18 mars et 25 mars 2018, de 6h00 à 12h00.
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisations de la voie de droite par une signalisation fixe avec des microcoupures ponctuelles du PR 61+700 à 59+150.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Sainte-Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Les dimanches 18 et 25 mars 2018 de 6h00 à 12h00	RN 83 PR 61+700 à 59+150 sens Strasbourg vers Mulhouse	La voie de droite sera neutralisée par signalisation traditionnelle. Lors des travaux d'abattages, la circulation pourra être ponctuellement interrompue par les forces de l'ordre sous forme de microcoupures. Une fois que les arbres ou branches seront évacués, la voie de gauche sera remise sous circulation.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux maires des communes de Colmar, Houssen et Ostheim.

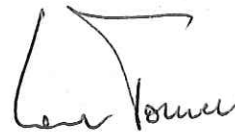
Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le

02 MARS 2018

Le Préfet



Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°

du - 5 MARS 2018

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône au Rhin branche sud bief de Niffer ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par l'ASC Mulhouse-Riedisheim ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

L'ASC Mulhouse-Riedisheim représentée par son président M. Albert MAYER, est autorisée à organiser la course sélective de canoë-kayak, les samedi 21 et dimanche 22 avril 2018 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse, entre les PK 10,000 (commune de Rixheim) et PK 13,000 (commune de Rixheim).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Appel à une extrême vigilance,

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 10,000 (commune de Rixheim) et PK 13,000 (commune de Rixheim),

le samedi 21 avril 2018 de 13h00 à 19h00

le dimanche 22 avril 2018 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Article 3 :

L'ASC Mulhouse-Riedisheim se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Il est rappelé que pendant la manifestation priorité sera laissée à la navigation.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de l'A.S.C Mulhouse-Riedisheim qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Rixheim
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le - 5 MARS 2018

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé: Christophe MARX

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté 2016/G-94 portant ouverture du concours de rédacteur territorial - session 2017, en date du 30 novembre 2016 ;
- VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 9 février 2018 ;
- VU les lauréats des sessions précédentes ayant sollicité leur réinscription sur la liste d'aptitude ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à l'issue de la session 2017 du concours de rédacteur territorial est arrêtée comme suit :

EXTERNE

ALVES FARIA GONCALVES Mélanie			
BABAZADE Sabine	12 rue du Dr Maurice Freysz	67000	STRASBOURG
BALAUD Guillaume	44 rue du Fbg de Saverne	67000	STRASBOURG
BARBIER Amandine	7 chemin de la Mersotte	25410	MERCEY LE GRAND
BARROT Dorothée			
BAUDIER Amélie	32 rue Edgar Faure	39600	PORT-LESNEY
BECK Arthur			
BERGERET Audrey	Collonge cidex 2002	71390	SAINT VALLERIN
BESSEYRE Nicolas	21 Impasse Cartier	71100	CHALON-SUR-SAÔNE
BET Virginie			
BILLON Marine	34 rue des Violettes	68320	WIDENSOLEN
BRECH Nicolas	7 A route de Kintzheim	67600	SÉLESTAT
BRONNER WOLFF Charlotte			
BRUNSTEIN David			
CHEVRIER Coralie	11 rue des Pierres	68950	REININGUE
CHODA Emma	16 rue des Dahlias	68170	RIXHEIM
COUSSON Alice	Lieu-dit Fangey-le-Bas	71510	MOREY
COUVAL Claire	6 rue de l'Abreuvoir	21520	BISSEY LA COTE
DA COSTA Mélanie			

DALLAVALLE Florence	15 route des Grandes Vignes	25640	POULIGNEY LUSANS
DANGELSER Marie	11 rue du Lotissement	57620	LEMBERG
DEVAUX Sandra			
DEVEY Mathieu	15 rue de Geispitzen	68440	SCHLIERBACH
FAYARD Noémie	9 chemin Français	25000	BESANÇON
FORLEN Elise	9 rue Saint-Félix	71240	VERS
FRELIGER Anne-Sophie	12 rue Maymatt	67650	DAMBACH-LA-VILLE
FREY Lucie			
FUSS Sylvia	30 rue du Général Leclerc	67700	SAVERNE
GEISSLER Manon	5 rue du Réservoir	67220	HOHWARTH
GORINI Aurélie	11 rue de la Liberté Résidence cariane	71100	CHALON-SUR-SAÔNE
GRENTZINGER Julien	61 rue de la Source	68790	MORSCHWILLER-LE-BAS
GULOT Veronique			
HESS Florian	6 rue René Allenbach	67490	DETTWILLER
ISELY Veronique			
JOSEPH Morgane			
JOURDANA Melanie			
KAMMERER Jeanne	36A rue de la Gare	68500	MERXHEIM
KLINGLER Mégane			
KRIEGER-ERTZSCHEID Laetitia	17 route de Berstheim	67170	KEFFENDORF
LAURENT Lucie	23 rue du Sable	67850	HERRLISHEIM
LEMAITRE Marlène	2 rue de la Combe	70130	VY-LE-FERROUX
LOIZEAU Marie			
LOUVIOT Alice	7 rue de la Broque	67000	STRASBOURG
MAURER Sabine	84a rue Principale	67360	OBERDORF-SPACHBACH
MELE Delphine			
MOSER Serena			
NOSIBOR Audrey	14 rue Sainte Claire Deville	25000	BESANCON
OURY Fleur	18 rue du Freundstein	68360	SOULTZ
PALLOIS Tiffanie			
PECK Coralie	38 rue Baldner	67100	STRASBOURG
PROMPICAL Cynthia			
REICHENBACH Joëlle	7 rue Brûlée	67000	STRASBOURG
ROBARDET Noemie	8 rue de Beauregard	39700	COURTEFONTAINE
RUEDA Marie-Laure			
RUSSO Sophia			
SCHAEFFER Joanne			
SIEGLER Maité			
THEVENOT Cynthia			
THOMAS Jean-Philippe	2 rue des Saules	67160	SEEBACH
TOCANT Natacha	15 ter rue du Docteur Grenier	25300	PONTARLIER
WAGNER Sandra	3 rue de Saint-Quentin Krafft	67150	ERSTEIN
WINÉ Sabine			

INTERNE

ABID Amel			
ARNOUD Catherine	5 avenue des Forges Résidence du Parc	90700	CHATENOIS LES FORGES
BONNAVENTURE Angélique	2 rue du Canon d'Or	90000	BELFORT
BONNET Severine			
BOUTEILLER Sonia	18 bis rue du Mont Menard	70290	PLANCHER LES MINES
BURGUN Pascal			
CARATELLA Alexia			

DE OLIVEIRA Katia	16 rue des Pyrénées	68127	SAINTE CROIX EN PLAINE
DELLA BIANCA Alexandrine			
DENIS Emilie			
DIRIAN Anna	72 rue du Général Leclerc	67450	MUNDOLSHEIM
DJERBAH Enisa			
DOS SANTOS Corinne			
DUVAL Nathalie	3 rue de la Grotte	39700	DAMPIERRE
FAUSTINO Chantal			
FERNANDEZ Aurélie			
FORIEN Elisabeth	285 rue du Lavoir	39570	CHILLY LE VIGNOBLE
FUTTERER Elise	160 b route de Lyon	67400	ILLKIRCH
GARNIER Anne			
GIBEY Marie-Hélène			
GONNET Agnes	12C rue des Tourterelles	01340	MONTREVEL EN BRESSE
GREUZAT Julian	117 rue Charles de Gaulle	68550	SAINT-AMARIN
GROSJEAN Rodica	10B route des Ferrières les Scey	70360	SCEY SUR SAONE et ST ALBIN
GUILLAUMEAU Anaïs	147 Rue Edith Piaf	71000	MACON
GUILLEMAIN Sophie			
HAUTECOEUR Sara			
HAYAF Btissam			
HEUBERGER Sylvie	3 rue de la Grotte APPARTEMENT 11 - 2EME ETAGE	39700	DAMPIERRE
HOERLE Catherine			
HUDRY Marilynne	17 rue Victor Grignard	25000	BESANCON
HUTIN Caroline	4 rue Beau Site	25160	MONTPERREUX
JACOB Manon			
JEHL Rachel			
JOURDAS Anaïs			
KOEHL Bénédicte			
KORNMANN Aurelie			
LATRA Fabrice			
LEHMANN Cathie	34 rue de Wissembourg	67300	SCHILTIGHEIM
LENGLET Aurélie	7A rue des Emailleries	67800	HOENHEIM
LOF Marie-Joëlle	60 Allée des Prés Fleuris	74540	CHAINAZ LES FRASSES
LOIGEROT Natacha			
MALDONADO Carole			
MARTIN Celine	14 chemin Le Vernat RUE VOLTAIRE	71410	SANVIGNES LES MINES
MICHEL Elise			
PECHIN Aurélie	10 lotissement Les Libellules	68290	MASEVAUX
PERRON Gael			
REIBEL Audrey	37 rue du 1er Décembre	67230	HUTTENHEIM
REVERCHON Marie	8 rue des Bois Sarcles	90170	ETUEFFONT
RISACHER Pauline	14 Bis rue des Maquisards	90300	OFFEMONT
ROCHE Nicolas	5 rue de l'Ancre	67480	ROESCHWOOG
ROMAIN Alexandra	2 Combe du Plane	25130	VILLERS LE LAC
ROMERO Angélique			
ROUPIOZ Bérénice	17 rue Calmette	39570	MONTMOROT
SARACENI Lisa			
SCALABRINO Emilie			
SCHEER Sylvie			
SCHLEIFER Audrey			
SCHWAB Clémentine			
SCHWEITZER Carole			

SEDDIKI Edith	23 rue Fleming	90000	BELFORT
STRIEGEL Patricia			
TRESSOL Sylvie	36 rue Schwing	67610	LA WANTZENAU
TRUCHOT Camille			
VAIZANT Véronique			
VINCENT Jeanine	16 rue des Chênes	25750	ARCEY
WEIBEL Sandrine	25A route de Strasbourg	67390	ARTOLSHEIM
ZAEPFFEL Sandra			
ZAPF François			

TROISIEME CONCOURS

CAPS-REYMANN Isabelle			
CHAMFROY Sylvie			
COLIN Nathalie	7 rue de l'Etang	70000	MONT LE VERNOIS
DE WINNE Nacha	27 rue de l'Aérodrome	74960	MEYTHET
GOUFFON Daniele			
GUENET Sandrine	20 rue du Commandant Guey	25680	CUSE ET ADRISANS
LAPP Guillaume			
LEICHTNAM Myriam	9 rue des Alisiers	25150	BOURGUIGNON
LUTHI Maud	43 rue Maréchal Juin	25130	VILLERS LE LAC
MARTINI Joëlle	5 rue du Colonel Roger Furst	68360	SOULTZ-HAUT-RHIN
MOYNE Géraldine			
ROMPEL Christine			
WIDOLF Laura	61 rue Bellevue	68350	BRUNSTATT
ZIEGLER Valerie			

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Centres de gestion conformément à l'article 22 du décret n° 2013-593 susmentionné,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 21 février 2018

Signé

Gérard KIELWASSER
Maire de KEMBS